

■ Décision n° 2024-05



Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
- Vu la délibération n° 15 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant sur l'élection de Monsieur Cédric LEMAIRE en qualité de Vice-président du CCAS,
- Vu la délibération n° 16 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Vice-président du CCAS, notamment pour la préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil d'administration,

■ Considérant :

Que le CCAS s'engage depuis plusieurs années à lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé.
Que Madame Anne-Lorraine GIRARDIN accepte de mettre en place des ateliers autour de la cuisine et de la diététique et des consultations diététiques.

■ Décide :

Article 1 : De signer avec Madame Anne-Lorraine GIRARDIN une convention qui a pour objet la mise en place d'ateliers autour de la cuisine et de la diététique et des consultations en direction des usagers du Centre Communal d'Action Sociale de Creil majoritairement les 1^{ers} et 3^{èmes} jeudis du mois de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. En cas d'accord entre les deux parties, les jours d'intervention pourraient être modifiés.

Article 2 : Le CCAS s'engage à :

- Informer les personnels et les publics des modalités de l'action et à établir les outils d'inscription et de communication.
- Veiller au bon déroulement de cette opération : mise à disposition de locaux adaptés, prises de rendez-vous pour le public, orientation des usagers vers les ateliers, diffusion de l'information.
- Verser au prestataire, à la suite de l'établissement d'une facture mensuelle, les sommes dues correspondant au réalisé sur la base d'un montant horaire de 50€ TTC.

Article 3 : En contrepartie, le prestataire affecté à ce projet s'engage à :

- Mettre en place prioritairement le matin, des ateliers cuisine d'une durée de 3 heures ou des ateliers sans manipulation culinaire sur le thème de la cuisine ou de la diététique d'une durée de 1h30 en fonction de la situation sanitaire. La décision de mettre en place un atelier cuisine ou un atelier sans manipulation culinaire sera prise en concertation avec le CCAS.
- Mettre en place prioritairement l'après-midi des consultations diététiques pour les usagers du CCAS.
- Faire respecter au cours de ces interventions l'ensemble des règles d'hygiènes inhérentes aux ateliers cuisines seront respectées (Port des éléments de protection, lavage des mains, échantillonnages des recettes).
- Participer à l'élaboration de la planification trimestrielle en proposant des thématiques en fonction de la saisonnalité des produits et en prenant en compte les actions mises en place par le CCAS.
- Proposer des recettes à partir des produits disponibles dans l'épicerie accompagnées des supports nécessaires à leur mise en œuvre.
- Renseigner chaque mois, les outils d'évaluation de l'action fournis par le CCAS et produire un bilan semestriel quantitatif et qualitatif de l'action.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lermarchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Document certifié exécutoire
après dépôt en sous-préfecture le 18 JAN. 2024

et publication ou notification le 18 JAN. 2024

affiché le 18 JAN. 2024

CREIL, le 18 JAN. 2024

Creil, le 10 janvier 2024

Pour le président et par délégation,
Le maire-adjoint en charge de la solidarité
Vice-président du CCAS

CCAS
le président et par délégation,
le vice-président



Cédric LEMAIRE



**Direction Logement et Aides sociales
Service Aides Sociales**

Entre les soussignés :

Le CCAS de Creil, 2 rue Edouard Branly, 60100 CREIL

Représenté par :

Monsieur Cédric LEMAIRE, agissant en qualité de Maire-adjoint en charge de la solidarité, Vice-président et en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, d'une part

Et

Mme GIRARDIN Anne-Lorraine

Diététicienne Libérale

20E rue de Compiègne 60880 LE MEUX

N° de Siret: 45241495600030

Ci-après dénommée le prestataire, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en place d'ateliers autour de la cuisine et de la diététique et de consultations diététiques pour des usagers du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Creil.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois soit, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Le prestataire s'engage à :

- 1) Intervenir auprès des usagers du CCAS. La fréquence des interventions est fixée à deux fois par mois, mais en cas d'accord entre les parties, le nombre d'interventions mensuelles pourra être augmenté ou diminué. Ces interventions se dérouleront majoritairement les premiers et troisièmes jeudis du mois de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30. Toutefois, en cas d'accord entre les deux parties, les jours d'intervention pourront également être modifiés.

- 2) Mettre en place prioritairement le matin, des ateliers cuisine ou des ateliers sans manipulation culinaire sur le thème de la d'une durée de 1h30 en fonction de la situation sanitaire. place un atelier cuisine ou un atelier sans manipulation concertation avec le CCAS.

Envoyé en préfecture le 18/01/2024
Reçu en préfecture le 18/01/2024
Publié le 18/01/2024
ID : 060-216001743-20240110-2024_05-AR

- 3) Mettre en place prioritairement l'après-midi des consultations diététiques pour les usagers du CCAS.
- 4) Faire respecter au cours de ces interventions l'ensemble des règles d'hygiène inhérentes aux ateliers cuisines (Port des éléments de protection, lavage des mains, échantillonnages des recettes).
- 5) Participer à l'élaboration de la planification trimestrielle en proposant des thématiques en fonction de la saisonnalité des produits et en prenant en compte les actions mises en place par le CCAS.
- 6) Proposer des recettes à partir des produits disponibles dans l'épicerie accompagnées des supports nécessaires à leur mise en œuvre.
- 7) Renseigner chaque mois, les outils d'évaluation de l'action fournis par le CCAS et produire un bilan semestriel quantitatif et qualitatif de l'action.

Le CCAS s'engage à :

- 1) Informer les personnels et les publics des modalités de l'action et à établir les outils d'inscription et de communication.
- 2) Veiller au bon déroulement de cette opération : mise à disposition de locaux adaptés, prises de rendez-vous pour le public, orientation des usagers vers les ateliers, diffusion de l'information.
- 3) Verser, selon les dispositions financières ci-après et sous réserve du respect des engagements du prestataire, le montant des sommes dues.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- 1) Le prestataire établira, à la fin de chaque mois, une facture à l'ordre du CCAS de la Ville de Creil correspondant au réalisé sur la base d'un montant horaire de 50 euros TTC.
- 2) La facture établie doit porter, outre les mentions légales, les indications suivantes : le nom ou la raison sociale du prestataire, le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de SIREN ou de SIRET, la date d'exécution des services et la désignation de la collectivité débitrice, ainsi que le décompte des sommes dues.
- 3) La facture devra être déposée sur la plateforme CHORUS avec les références suivantes : le numéro de Siret du CCAS 266 00 17 59 000 80 et le code service ED. Les trois exemplaires de la facture devront être adressés au CCAS de Creil. Le prestataire s'engage à fournir tout autre élément nécessaire à la justification de la facture établie.

Les prestations seront rémunérées par mandat administratif, suivant les règles de la comptabilité publique et du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Le délai maximum de paiement est de 30 jours.

Envoyé en préfecture le 18/01/2024

Reçu en préfecture le 18/01/2024

Publié le

060-216001743-20240110-2024_05-AR

S²LO

Le défaut de paiement, dans ce délai, fait courir de plein droit et intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Les modalités de calcul du délai global de paiement et des intérêts moratoires seront celles prévues par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 précité.

Article 5 : DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de non-respect des clauses y figurant, par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée à l'un des cocontractants et sous réserve d'un préavis de trente jours.

Article 6 : LITIGE

1) Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent. En cas de désaccord persistant entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000).

2) La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile :

- Pour le CCAS : 2 rue Edouard Branly 60100 Creil
- Pour le prestataire : 20E rue de Compiègne 60880 LE MEUX

Fait à Creil, le 04 janvier 2024

Pour le CCAS de CREIL,

Cédric LEMAIRE

Maire-adjoint en charge de la solidarité
Vice-président du CCAS
(Lu et approuvé)

Pour le prestataire,

Anne-Lorraine GIRARDIN

Diététicienne
(Lu et approuvé)

(Signature)
Lu et approuvé